

Loi fédérale concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de politique extérieure du Conseil national
du 15 mai 2000¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du . . .²,

arrête:

I

La loi fédérale du 4 octobre 1991 concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods³ est modifiée comme suit:

Préambule

vu la compétence de la Confédération en matière d'affaires étrangères⁴,
vu l'art. 39 de la constitution⁵,

. . .

Art. 2 Accords internationaux

¹ Le Conseil fédéral est habilité à conclure des accords internationaux, dans les limites des crédits ouverts, concernant les augmentations de capital de la Banque internationale de reconstruction et de développement, à l'Association internationale de développement et à la Société financière internationale.

² Les augmentations de capital, auxquelles le Conseil fédéral peut souscrire de sa propre compétence selon l'al. 1, feront l'objet d'une information préalable à l'Assemblée fédérale.

³ La participation aux augmentations de capital du Fonds monétaire international est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

¹ FF 2000 3711

² FF 2000 . . .

³ RS 979.1

⁴ Cette compétence correspond à l'art. 54, al. 1, de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

⁵ Cette disposition correspond à l'art. 99 de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Loi fédérale concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.07.2000
Date	
Data	
Seite	3717-3718
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 726

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.